

Arrêt

**n° 345 250 du 22 avril 2026
dans l'affaire X / V**

**En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

**contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et par sa tutrice Fanny DESVACHEZ.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de Madame D. M. P. M., qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] 2008 à Luanda (province de Luanda). Tu es de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo et de religion pentecôtiste. A ton départ de ton pays d'origine, tu résides dans le quartier de Bitá (Luanda) avec ton père, ta belle-mère et tes frères, et es sans activité.

En Angola, tu es scolarisée jusqu'en dixième année. Tu es contrainte d'interrompre ta scolarité en juin 2024 en raison des tentatives d'enlèvement dont tu as fait l'objet.

Ton père est policier en Angola. Il est affecté au port de Luanda où il est chargé de contrôler les marchandises qui y transitent. Dans le cadre de ses fonctions professionnelles, ton père est amené à confisquer de la drogue à des criminels.

En janvier 2024, à la sortie de l'école, tu es agrippée par une personnes inconnue. Grâce à l'intervention de tes camarades de classe qui crient au voleur et ton agresseur prend la fuite. Tu regagnes ton établissement scolaire où les surveillants contactent ton père pour qu'il vienne te chercher.

Le 8 mars 2024, des personnes que tu ne connais pas pénètrent dans le domicile familial en pleine nuit. Ta belle-mère et ton frère sont gardés au rez-de-chaussée tandis que tu es conduite de force à l'étage avec tes deux jeunes frères. A un moment, l'un des agresseurs te bouscule et tu tombes dans l'escalier. Tu parviens à te relever.

A la suite de cet incident, ta famille quitte le quartier Calemba II (Luanda) et emménage à Bitá.

En mai 2024, durant la récréation, tu es approchée par un homme à bord d'une voiture qui te demande de monter à son bord. Tu refuses, arguant ne pas le connaître, puis regagnes l'enceinte de l'école. Tu ne parles à personne de cet incident.

En juin 2024, tu remarques que le chauffeur qui conduit la voiture dans laquelle tu es habituellement transportée n'est pas celui que tu connais. Les surveillants de ton école te demandent si tu connais cet homme, tu leur réponds par la négative. Ces derniers contactent ton père pour lui demander de venir te chercher. A son arrivée, ton père t'indique que, pour des raisons de sécurité, tu n'iras plus à l'école.

Le 11 avril 2025, tu quittes l'Angola légalement, munie de ton passeport, en compagnie de ton père, de ta belle-mère (CG : [...]), de ton frère [E. B.] (CG : [...]) et de tes deux jeunes frères, [N. S. M. A. & A. S. M. C.].

Vous séjournez au Portugal du 12 avril 2025 au 14 juillet 2025. Durant votre séjour, vous perdez la trace de ton père. L'homme qui vous héberge au Portugal vous conduit alors en Belgique, où vous arrivez à compter du 12 juillet 2025.

Le 14 juillet 2025, une demande de protection internationale est introduite à ton nom auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains d'être tuée par les criminels qui en veulent à la famille de ton père à cause de son métier de policier. Tu n'invoques pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de ta présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Ainsi, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

Ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton avocate et de ta tutrice qui ont toutes deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton état de rattachement, à savoir l'Angola.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu dis avoir été victime de trois tentatives d'enlèvement et de mauvais traitements en 2024, en raison du métier de policier de ton père. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de ta présente demande comme étant fondés.

En préambule, le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites, simultanément à la tienne, par ta belle-mère et par ton frère (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.1 et 2). Or, dès lors que les faits que tu invoques s'inscrivent dans la stricte continuité de ceux qu'ils ont tous deux invoqués à l'appui de leur propre demande de protection internationale, les conclusions retenues dans leurs décisions tendent également à s'appliquer à ta demande.

La teneur et la consistance de tes déclarations ne permettent pas de penser que ton père exerçait la profession de policier au moment ton départ de ton pays d'origine. Dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale introduite par ta belle-mère, plusieurs éléments ont empêché le Commissariat général de tenir pour établies les fonctions alléguées de ton père au sein de la police nationale angolaise à l'époque où vous dites avoir rencontré des problèmes pour cette raison (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). A cet égard, si le Commissariat général a tenu compte de ta minorité dans l'analyse de tes déclarations, il estime néanmoins raisonnable d'attendre d'une demanderesse de protection internationale âgée de dix-sept ans qui invoque des persécutions en raison du métier de son père dans son pays d'origine qu'elle puisse fournir des renseignements au moins quelque peu significatifs et suffisants sur cet aspect, qui constitue un point central de son récit d'asile. Or, tes propos ne permettent pas de se forger une opinion différente de celle exposée dans la décision de ta belle-mère. Ainsi, si tu précises spontanément que ton père a travaillé dans un aéroport avant d'être affecté à un port où il était chargé de saisir des drogues (NEP, p.8 et 9), tes réponses vagues et peu détaillées aux différentes questions qui te sont formulées par l'officier de protection n'emportent pas la conviction du Commissariat général. D'emblée, tu ne sais pas depuis quand ton père a commencé à travailler en tant que policier en Angola et ne connaît pas plus le nom de ses différents lieux d'affectation, si ce n'est qu'ils étaient possiblement situés à Luanda (NEP, p.9). Questionnée sur les missions de ton père en dehors de la saisie de drogues, tu dis simplement ne pas savoir (NEP, p.9). Par ailleurs, si tu indiques que ton père se levait en même temps que toi le matin – à 5 heures – et qu'il travaillait du lundi au vendredi, tu ne sais pas jusqu'à quelle heure il travaillait, ni comment se prénommaient son responsable et ses collègues (NEP, p.9). Enfin, si tu précises que ton père portait un uniforme bleu clair à l'aéroport, puis bleu foncé au port, tu n'es pas davantage à même de fournir d'autres informations sur sa tenue de travail. Au surplus, tu ne parviens pas à situer dans le temps le début des problèmes qu'aurait rencontré ta famille en Angola en lien avec le métier de ton père (NEP, p.9).

Tes affirmations relatives aux persécutions dont tu dis avoir été victime en Angola sont tout aussi peu convaincantes et peu consistantes. A ce sujet, le Commissariat général considère que ta seule minorité ne suffit pas à expliquer la nature sommaire et superficielle de tes propos, dès lors qu'il t'est demandé de t'exprimer uniquement sur des événements que tu dis avoir personnellement vécus l'année précédant ton départ pour l'Europe et que tu mentionnes, de ton propre chef, dans le cadre de ta demande de protection internationale. S'agissant des personnes qui t'auraient fait du mal, ainsi qu'à ta famille, en Angola, tu n'as aucune information à leur sujet. En effet, tu dis ne pas les connaître et répond par la négative à la question de savoir si tu as déjà entendu le nom de certaines d'entre elles (NEP, p.10). En outre, tu ne sais pas davantage pour quelles raisons des trafiquants angolais en voulaient à ton père, rétorquant à peine qu'il leur aurait pris « quelque chose » lors de ces derniers jours de travail, sans toute autre précision en dépit des questions formulées par l'officier de protection (NEP, p.10). Par la suite, invitée dans un premier temps à revenir plus spécifiquement sur ta première tentative d'enlèvement au cours du mois de janvier 2024, tu évoques la fois où un individu aurait tiré sur ton sac à dos et sur tes vêtements alors que tu allais prendre un taxi avec des camarades de classe et que ton assaillant aurait pris la fuite après que tes camarades aient crié au voleur (NEP, p.14). Questionnée plus avant sur cet épisode par l'officier de protection, tu dis n'avoir aucune information sur les personnes qui auraient cherché à t'enlever ce jour-là (NEP, p.14). De même, à la question de savoir ce qui te fait dire que ces personnes voulaient t'enlever et pas uniquement te voler certains de tes effets personnels, tu réponds tout au plus qu'ils ne sont pas venus pour te voler ton sac à dos car ils auraient pu le faire facilement sans utiliser la force tel qu'ils l'ont fait (NEP, p.14). Priée ensuite de raconter ce que ton père aurait fait pour te mettre en sécurité après cela, tu declares qu'il aurait demandé à la personne qui vient te chercher habituellement à l'école de faire attention, puis, à la question de savoir ce qu'il a fait pour signaler ta tentative d'enlèvement aux forces de l'ordre, tu ajoutes qu'il t'a dit qu'il allait en parler à la police (NEP, p.14), sans toute autre précision. Dans un second temps, tes propos demeurent tout aussi peu substantiels et peu concrets lorsqu'il t'est permis de revenir sur ta tentative d'enlèvement au mois de mai 2024. De fait, tu évoques vaguement la fois où, au cours d'une récréation, un homme circulant à bord d'une voiture t'aurait demandé de monter à son bord mais que tu aurais refusé, avant de retourner dans l'enceinte de l'école. De façon analogue, tu ne disposes d'aucune information, même laconique, sur cet homme qui t'aurait approché ce jour-là, et dis n'en avoir parlé à personne (NEP, p.15). Dans un troisième temps, tu reviens sur la fois où un chauffeur de taxi que tu ne connaissais pas se serait présenté à la sortie des classes pour te ramener chez toi en juin 2024. Tu précises que les surveillants de ton école t'auraient empêchée de partir avec lui après que tu leur aies confié que tu ne le connaissais pas, et auraient ensuite contacté ton père pour qu'il vienne te chercher (NEP, p.15). Interrogée sur cet individu qui

se serait présenté à toi, tu évoques quelqu'un de grand et qui avait une barbe (NEP, p.15), sans plus. De plus, tu ne sais pas ce que ton papa aurait entrepris comme démarche, à la suite de cette troisième tentative d'enlèvement, pour tenter de te mettre en sécurité (NEP, p.15). Enfin, tes déclarations sur les mauvais traitements dont tu aurais fait l'objet au cours de l'épisode où des criminels auraient pénétré au domicile familial s'étant déroulé le 8 mars 2024 n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, ce dernier rappelle qu'il ne tenait aucunement pour établi cet événement – que ta belle-mère situait quant à elle plutôt au 6 avril 2024 – dans sa décision (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Quoi qu'il en soit, tu mentionnes à peine ne pas connaître la personne qui s'en serait prise à toi et ne pas savoir ce qu'il s'est passé après que tu aies été poussée dans les escaliers ou combien de temps les criminels seraient encore restés chez vous (NEP, p.16). D'autre part, tu dis ne pas avoir cherché à en savoir plus sur ces individus auprès de ton père (NEP, p.16), pareille indifférence apparaissant peu crédible au regard des circonstances que tu invoques.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que tu dis nourrir en cas de retour en Angola.

Le document que tu verses à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie du verso de ta carte d'identité angolaise (document 1) tend à attester de ton identité, de ta nationalité angolaise et de ta filiation (identité de tes parents), des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :

“- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

- de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.”

2.3. Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière liée à son statut de mineure non

accompagnée. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits de sources doctrinales et jurisprudentielles.

2.4. Dans une deuxième branche, elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la profession de son père et les persécutions qu'elle a personnellement vécues, en particulier les tentatives d'enlèvement dont elle dit avoir été victime en mai et juin 2024.

2.5. Dans une troisième branche, elle souligne qu'elle est un enfant victime de violences physiques constitutives de persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que sa crainte est liée à son appartenance au « *groupe social constitué par la famille d'un agent public exposé en raison de ses fonctions* » au sens de l'article 48/3, §, d) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Dans une quatrième branche, elle cite diverses sources concernant les violences faites aux femmes et la criminalité organisée en Angola ainsi que l'absence de protection auprès des autorités angolaises. Elle fait notamment valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer la possibilité d'obtenir une protection effective (requête p.14) et cite plusieurs extraits de sources dont elle déduit qu'une telle protection est difficilement accessible aux femmes en Angola.

2.7. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :

*"- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs."*

2.8. Dans le cadre de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle se réfère expressément à l'argumentation développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9. En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

La requérante joint à son recours les éléments de preuves énumérés comme suit :

"Annexes :

- 1. Copie de la décision attaquée ;*
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;*
- 3. Photos de Monsieur [M.] ;*
- 4. Certificats de formation et attestations de réussite de Monsieur [M.] ;*
- 5. Badge de l'aéroport de Monsieur [M.] ;*
- 6. Carte d'affiliation au fond de sécurité sociale du Ministère de l'Intérieur de Monsieur [M.] ;*
- 7. Captures d'écran du reportage publié dans l'émission 'Segurança Pública' ;*
- 8. Afrobarometer et al., "In Angola, gender-based violence is seen as the top challenge to women's rights. Afrobarometer Dispatch N°586 », 5 janvier 2023, disponible sur <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2023/01/AD586-Angolans-seeGBV-as-top-priority-Afrobarometer-5jan23.pdf> ;*
- 9. OFPRA, « Rapport de mission en République d'Angola du 16 au 26 juin 2025 », disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2511_ago_rapport_de_mission_version_finale.pdf ;*
- 10. Global Initiative against transnational organized crime, "Global organized crime Index, Angola", disponible sur: <https://ocindex.net/country/angola> ;*
- 11. Africanews, « Angola : saisie de 60 kilogrammes de cocaïne en provenance du Brésil », 13 août 2024, disponible sur : <https://fr.africanews.com/2016/07/02/angola-saisie-de-60-kilogrammes-d-heroine-en-provenance-du-bresil/> ;*
- 12. Conseil des droits de l'homme, « Compilation concernant l'Angola - Rapport du HautCommissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », 2 septembre 2019, disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/259/15/pdf/g1925915.pdf?token=EEc9tKgdH13VKEa3N&fe=true>."*

4. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Les faits invoqués pour justifier la crainte de persécution et/ou le risque d'atteinte grave invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont identiques à ceux invoqués par son frère et la compagne de son père, avec qui elle a vécu pendant plusieurs années avant de quitter l'Angola. Le récit de son frère et de sa belle-mère à ce sujet n'a pas été estimé crédible et ces faits n'ont pu être tenus pour établis à suffisance ni par la partie défenderesse ni par le Conseil. Le Conseil se réfère à ce sujet aux motifs suivants de l'arrêt qu'il a pris à leur égard ¹:

"[...]"

7. *L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

7.1 *L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2 *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.3 *Les requérants invoquent une crainte liée à la profession exercée par A. F. M. et à sa lutte contre le trafic de drogue et/ou le trafic d'autres produits illicites. Ils déclarent avoir été victime de menaces, d'enlèvements et d'agressions sexuelles qu'ils imputent à des personnalités mafieuses en représailles des activités de leur compagnon et père. La partie défenderesse conteste la crédibilité de leur récit.*

7.4 *S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.*

7.5 *En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent des anomalies qui en hypothèquent la crédibilité et que leur comportement est inconciliable avec la crainte qu'ils invoquent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de croire que ces derniers ont quitté l'Angola pour les motifs allégués. Elle expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ce récit.*

7.6 *Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit des requérants est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate en effet que les dépositions des requérants au sujet des principaux éléments de leur récit, en particulier les activités professionnelles de A. F. M. à l'origine des poursuites redoutées, les démarches réalisées pour obtenir la protection des autorités et les faits de persécution dont ils disent avoir été victimes sont totalement dépourvues de consistance. Le désintérêt dont a fait preuve la requérante au sujet de l'identité des auteurs des violences dont elle dit avoir été victime ainsi que de leurs mobiles et au sujet des démarches réalisées par son compagnon pour obtenir la protection de leurs autorités*

¹ Arrêt CCE n° 345 237 du 22 avril 2026

nuit également à la crédibilité de son récit. Le retard de l'introduction de sa demande de protection internationale appelle le même constat.

7.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

7.7.1. S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la première requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ». Les travaux parlementaires précisent encore que « Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante » (DOC 54 2548/001, p. 58).

7.7.2. En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que l'examen du dossier administratif de la première requérante ne révèle pas de demande particulière concernant les besoins procéduraux spéciaux de cette dernière lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers². Par ailleurs, dans son recours, la requérante formule des reproches généraux concernant l'absence de prise en compte de ses besoins procéduraux spéciaux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

7.7.3. En outre, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a attaché une importance particulière à la santé mentale de cette dernière et qu'elle expose expressément pour quelles raisons elle a estimé que ses souffrances psychiques ne justifiaient pas la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux. Elle analyse à cet égard expressément l'attestation psychologique rédigée le 15 décembre 2025, soit après l'entretien personnel. A la lecture de son entretien personnel du 1^{er} décembre 2025³, le Conseil constate ensuite que la requérante était accompagnée de son avocat pendant celui-ci, que l'officier de protection qui l'a interrogée s'est enquis de son état de santé et a aménagé plusieurs pauses. Il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Il estime au contraire que la partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. En outre, à la fin de son audition, ni la requérante ni son avocate n'ont formulé de critique concrète au sujet de son déroulement⁴. Son avocate se limite à cet égard à attirer l'attention de l'officier de protection sur les souffrances psychiques de la requérante mais sans critiquer l'audition à laquelle elle vient d'assister.

7.7.4. Les mêmes observations s'imposent au sujet de l'entretien personnel du requérant, dont la lecture révèle que l'officier de protection qui l'a entendu lui a également offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leur demande⁵.

² Pièce 7, farde non inventoriée (dans laquelle on trouve un exemplaire de l'audition du requérant au CGRA du 01.12.2025), il ressort au contraire du document intitulé "Evaluation des besoins procéduraux" du 28 octobre 2025, et du questionnaire non numéroté du 28 octobre 2025 intitulé "besoins particuliers de procédure" que la requérante n'a formulé aucune demande lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet.

³ Notes d'entretiens personnels 1er décembre 2025, dossier administratif, pièce 4 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant le rapport de cette audition, non numérotée, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées.

⁴ Ibidem, p. 21.

⁵ Notes d'entretien personnel du requérant du 1er décembre 2025, dossier administratif, pièce 5 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant le rapport de cette audition, non numéroté, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées.

7.7.5. Les attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, à savoir les attestations psychologiques concernant la première requérante des 15 décembre 2025 et 9 février 2026⁶ ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles ou séquelles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale?

S'agissant de la première question, certes, le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre de troubles psychologiques, en particulier de stress post traumatique. A la lecture des documents précités, il n'aperçoit en revanche pas d'indication sérieuse que ses souffrances psychiques ont pour origine les faits qu'elle invoque pour justifier ses craintes de persécution. Si le 9 février 2026, l'auteur de ces attestations rapporte les propos de la requérante, le Conseil n'y aperçoit en effet aucune indication relevant de son expertise professionnelle de nature à l'éclairer sur la compatibilité entre les pathologies décrites et les faits ainsi relatés par la requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents psychologiques produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays et ne fournit pas non plus d'indication que la requérante aurait subi des traitements inhumains et dégradants en RDC, pays qu'elle dit avoir quitté en avril 2025, soit plus de 4 mois avant son arrivée en Belgique.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 7.7.3 du présent arrêt.

7.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans les recours pour minimiser la portée des lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse dans les déclarations des requérants. A l'instar de la partie défenderesse, il constate à la lecture des dossiers administratifs que le récit des requérants est généralement dépourvu de consistance et il estime en particulier que le caractère lacunaire de leurs dépositions concernant l'identité et le mobile de leurs agresseurs ainsi que le lien entre ces agressions et la profession exercée par A. F. M., ne peut pas être expliqué par leur profil particulier, que ce soit leur fragilité psychologique et/ou le jeune âge du requérant. Si certes, les requérants produisent, devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) puis dans le cadre de leur recours, de nombreux documents de nature à établir leur lien avec A. F. M. ainsi que les fonctions exercées par ce dernier à une date non précisée au sein de services de contrôle des douanes, ces documents ne fournissent en revanche aucune indication susceptible de démontrer leur exposition aux très violentes mesures d'intimidation et de représailles dont ils déclarent avoir été victimes pendant plusieurs années. Aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet non plus d'expliquer pour quelles raisons ils n'auraient pas pu obtenir une protection de leurs autorités en dépit des états de service de A. F. M., que la première requérante décrit comme bien vu par ses supérieurs. Enfin, les requérants ne fournissent aucun élément susceptible d'expliquer les circonstances de la disparition de A. F. M. au Portugal, ni pour quelles raisons ils n'ont pas sollicité la protection internationale dès leur arrivée dans ce pays.

7.8 Le Conseil se rallie par ailleurs également aux motifs de l'acte attaqué concernant les autres documents produits, qui ont trait à des éléments non-contestés de leur récit, notamment leur identité.

7.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les requérants n'établissent pas la réalité des faits de persécutions invoqués.

7.10 Enfin, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Angola, les requérants, dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formulent aucun moyen donnant à

⁶ Dossier administratif de la première requérante, farde verte numérotée "5", pièce 45 et dossier de la procédure de la première requérante, pièce jointe au recours.

croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

7.11 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

7.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.13 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.14 Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

4.2. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut accorder de crédit au récit de la requérante.

4.3. S'agissant de la prise en considération de sa vulnérabilité particulière en sa qualité de mineure non accompagnée, le Conseil constate que des besoins procédurax spéciaux lui ont été expressément reconnus par la partie défenderesse pour tenir compte de sa minorité et à la lecture de son rapport d'audition, il estime que l'officier de protection qui l'a entendue lui a également offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande⁷.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

⁷ Notes d'entretien personnel de la requérante du 22 décembre 2025, dossier administratif, pièce 4 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant le rapport de cette audition, non numéroté, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE